



EDITORIAL

Faire face aux risques inhérents aux « adoptions par des expatriés »

Notre monde globalisé facilite de plus en plus la mobilité transfrontière et la libre circulation des travailleurs. Pour l'année 2017, le nombre total d'expatriés est estimé à 56,8 millions.¹ Les expatriés sont généralement des particuliers qui vivent dans un autre pays que celui dont ils sont ressortissants, pour des raisons professionnelles et souvent pour une durée limitée. Ces expatriations professionnelles peuvent créer des opportunités et des difficultés dans la sphère privée familiale, notamment en ce qui concerne les questions d'adoption. Le SSI/CIR ne met pas en cause le bien-fondé de toute « adoption par des expatriés », mais il invite tous les acteurs concernés à prévenir les risques intrinsèques liés à ces adoptions et à y faire face lorsqu'ils se manifestent.

Quelles situations entrent dans la catégorie des « adoptions par des expatriés » ?

L'expression « adoptions par des expatriés » (AE) peut englober une multitude de situations dans un pays donné, caractérisées par une dimension transnationale due au statut d'expatriés des parents adoptifs potentiels (PAP).² Pour déterminer les autorités compétentes et le droit applicable dans les cas d'AE, le critère décisif est généralement la résidence habituelle (voir article page 6) ou, moins souvent, la nationalité des expatriés et de l'enfant.³

❖ **Adoptions nationales par des expatriés (ANE)**: il s'agit de situations où les PAP ont leur résidence habituelle dans leur pays d'expatriation, qui est également le pays de résidence habituelle de l'enfant. Ces cas devraient être traités conformément à la législation nationale du pays d'expatriation en matière d'adoption. Les États sont invités à intégrer les normes internationales telles que la CDE, la Convention de La Haye 1993 et autres, dans leur législation nationale.

❖ **Adoptions internationales par des expatriés (AIE)** : il s'agit de situations où le pays de résidence habituelle des PAP est différent de leur pays d'expatriation du moment. L'enfant peut venir, soit du pays d'expatriation, soit d'un pays tiers. En sus des dispositions de la CDE, ces AIE relèvent du champ d'application de l'article 2 de la Convention de La Haye de 1993. Pour rappel, même pour les pays non contractants, ces normes internationales

Critères cohérents pour la détermination de la résidence habituelle des PAP⁴:

- durée de séjour des personnes concernées dans l'État (possession d'un permis de séjour ou de résidence approprié) ;
- raisons justifiant leur installation dans cet État ;
- intention eu égard à la résidence (par ex. combien de temps ont-ils l'intention de vivre dans le pays) ;
- centre de leur activité professionnelle ;
- attaches personnelles et sociales dans l'État, y compris le degré d'intégration (relations familiales et sociales, lieu de scolarisation des enfants, connaissances linguistiques, etc.) ;
- tout autre lien avec l'État dans lequel ils résident (intérêts économiques, propriété réelle ou personnelle, etc.) ou tout lien pertinent avec d'autres États.

Potentiels critères pour la détermination de la résidence habituelle de l'enfant :

- État dans lequel l'enfant est né ;
- État de résidence habituelle des parents biologiques de l'enfant ;
- degré d'intégration et liens d'attachement avec des personnes significatives.

devraient toujours être respectées afin de prévenir l'enlèvement, la vente et la traite d'enfants.

Toutefois, dans la pratique, comme soulevé lors des Commissions spéciales de 2010 et de 2015⁵ sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye de 1993, et selon des informations alarmantes fournies au SSI/CIR, certaines ANE et AIE sont effectuées hors du cadre protecteur fixé par les normes internationales et nationales.

Risques liés au cadre juridique

Il se peut qu'on agisse en dehors du cadre susmentionné du fait que les lois en vigueur ne sont pas conformes aux normes internationales ou sont mal appliquées. Par exemple, une adoption peut être considérée, par erreur ou de manière délibérée, comme nationale alors qu'elle devrait être internationale selon la Convention de La Haye de 1993. De même, dans les cas d'ANE, des problèmes surviennent lorsque le pays d'expatriation est fondé sur la charia ou influencé par celle-ci⁶, ou lorsqu'il ne dispose d'aucune législation particulière en matière d'adoption, cette dernière relevant d'une tradition culturelle. Dans certains cas, même si une législation en matière d'adoption existe, elle n'est pas assez solide pour garantir que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale (consentements appropriés, évaluation de l'adoptabilité de l'enfant et de l'aptitude des PAP, apparemment adéquat, etc.) et sa mise en œuvre n'est pas dûment contrôlée (prévention des adoptions privées, des pratiques illicites, des paiements injustifiés, etc.).

Ces inquiétudes peuvent aussi être constatées dans les cas d'AIE où l'enfant vient de pays « à risque » concernant l'AI : certains États d'accueil ont même imposé un moratoire dans ces pays. Malgré ces risques manifestes, des AE pourraient, de manière contestable, être tolérées ou légitimées par les pays concernés en raison du statut privilégié des parents adoptifs (organisations internationales, ONG, personnel consulaire, bénévoles expatriés travaillant dans des institutions accueillant des enfants⁷, etc.).

Pour faire face à ces risques récemment soulignés par la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁸, et pour éviter le contournement délibéré ou inconscient des procédures en vigueur en matière d'adoption nationale et d'AI – souvent jugées trop longues, coûteuses et sans succès garanti – les PAP devraient se renseigner sur la situation actuelle en matière d'adoption dans le pays où ils souhaitent adopter, avant d'initier la procédure (voir articles pages 6 et 11). Pour les aider dans cette démarche, les PAP, ainsi que les professionnels en contact direct avec des expatriés dans le pays étranger (ambassades, autorités d'immigration, OAA, etc.), devraient être dotés d'information, d'outils et de ressources adéquats, un point sur lequel le SSI/CR est actuellement en train de travailler.

Risques liés à la responsabilité des autorités

Tous les pays impliqués (pays d'origine de l'enfant, pays d'expatriation, pays de résidence habituelle, etc.) sont responsables au même titre de protéger leurs enfants et d'endosser la responsabilité des actes de leurs citoyens. Les AE soulèvent toutefois la question légitime de savoir si le contrôle par l'État est effectif et exercé suffisamment tôt. On constate en effet que la plupart des AE ne sont pas réglementées : soit elles échappent complètement au contrôle des États, soit l'intervention de l'État est minimale, particulièrement en termes d'évaluation, de préparation, d'apparemment et de suivi (adoptions indépendantes/privées).⁹

Le point de départ devrait être de déterminer la nature de l'adoption (nationale ou internationale) d'après la résidence habituelle de l'enfant ainsi que celle des PAP. Sur cette base, les autorités compétentes seront identifiées. Toutefois, les critères de la résidence habituelle relevant de l'interprétation de chaque État, des conflits peuvent survenir à ce stade. Dans la pratique, par exemple, quand il n'y a pas d'accord, certains États continuent malheureusement à procéder à l'adoption en faisant abstraction de l'autre État, puisque l'enfant se trouve maintenant avec les expatriés : une approche pragmatique, mais extrêmement risquée. Dans d'autres cas, l'ensemble des États concernés déclinent toute responsabilité, laissant ainsi les PAP dans l'incertitude avec le risque qu'ils prennent en main la procédure.

Afin de s'assurer que les garanties adéquates soient en place avant d'entamer des démarches d'adoption, les États devraient coopérer en s'inspirant de l'orientation fournie au niveau international concernant la détermination de la résidence habituelle (voir encadré) et en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Adoptions par des expatriés : dans l'intérêt supérieur de l'enfant ?

Au moment d'envisager et d'évaluer une AE, la question centrale demeure : l'adoption est-elle dans l'intérêt supérieur de l'enfant ? Pour un enfant déclaré adoptable, des PAP expatriés peuvent éventuellement fournir un environnement familial approprié, à condition d'avoir réussi une évaluation officielle et d'avoir accompli un processus adéquat de préparation. Les liens étroits que les PAP ont développés avec le pays d'origine de l'enfant peuvent constituer un élément favorable à une meilleure compréhension des origines de l'enfant. Cependant, le statut des expatriés peut aussi avoir un effet néfaste sur la vie de l'enfant : la nature changeante de leur domicile peut entraîner une instabilité émotionnelle chez l'enfant, des problèmes liés à la nationalité et à l'apatridie peuvent survenir, ou encore des difficultés pratiques pour l'accès aux origines de l'enfant. De plus, dans de nombreux cas d'AE, les PAP ne reçoivent pas beaucoup, et parfois pas du tout, d'enseignement pour les aider à élever un enfant adopté. Dans le cas où ils déménageraient dans un autre pays avec l'enfant adopté, il n'y aurait qu'un soutien limité et aucun contrôle de la part des autorités compétentes, qui n'auraient jamais été impliquées dans la procédure. Ces adoptions sont donc plus exposées au risque d'échec.

Par ailleurs, il est très inquiétant que l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant ne soit pas menée par les deux États avant que l'adoption soit approuvée, mais seulement après, lorsque que les parents adoptifs sollicitent la reconnaissance de cette adoption ainsi que la nationalité. Souvent, l'État concerné peut – à ce stade – avoir tendance à ne prendre en compte que le bien-être immédiat/à court terme de l'enfant et reconnaître l'adoption. De la même façon, les États invoquent fréquemment leur champ d'action limité et se soustraient à leur responsabilité de correctement évaluer et/ou interdire ces situations transnationales complexes. Comme l'indique le Guide de bonnes pratiques n°1, il est compréhensible que le pays dans lequel la famille adoptive va finalement s'installer soit confronté à une décision délicate : « d'une part, si la reconnaissance est refusée, les enfants peuvent être laissés dans une situation incertaine, mais d'autre part, ces pratiques ne doivent pas être encouragées ».¹⁰

Indépendamment de la diversité des AE (nationale ou internationale, intrafamiliale ou extrafamiliale, durée de l'expatriation, etc.), ces adoptions ne devraient être effectuées que lorsqu'elles sont dans l'intérêt supérieur de l'enfant et que les normes internationales ont été dûment respectées. La perception par l'enfant de l'adoption sur le long terme doit être prise en compte. Outre les réponses adoptées par certains pays et présentées dans ce bulletin, le SSI/CIR encourage les professionnels à partager des initiatives développées dans leur pays afin de mieux encadrer ce type d'adoption.

L'équipe du SSI/CIR
Mars 2017

Sources :

¹ Rapport de Finaccord *Global Expatriates: Size, Segmentation and Forecast for the Worldwide Market*, 2014, http://finaccord.com/uk/report_global-expatriates_size-segmentation-and-forecast-for-the-worldwide-market.htm.

² Parmi les autres configurations d'adoption susceptibles de soulever des difficultés et de nécessiter une coopération renforcée, on peut relever par exemple les demandes d'adoption de PAP pour un enfant résident de leur pays mais né de parents biologiques expatriés.

³ Conférence de La Haye de droit international privé (2008), *La mise en œuvre et fonctionnement de la Convention sur l'adoption internationale de 1993 : Guide de bonnes pratiques*, Jordan Publishing Limited, Chapitres 8.4 et 8.7.2 (https://assets.hcch.net/upload/adoguide_f.pdf) et Rapport explicatif sur la Convention de La Haye de 1993, pages 49 et suivantes (<https://www.hcch.net/fr/publications-and-studies/details4/?pid=2279>).

⁴ Conférence de La Haye de droit international privé, Doc. pré-l. No4 (avril 2015), Mondialisation et mobilité internationale, pages 110 et suivantes. Disponible à : <https://assets.hcch.net/upload/wop/ica2015pd04fr.pdf>

⁵ Conférence de La Haye de droit international privé, Conclusions et recommandations adoptées par la Commission spéciale de 2010, No 13 (https://assets.hcch.net/upload/wop/adop2010_rpt_fr.pdf); Conférence de La Haye de droit international privé, Conclusions et recommandations adoptées par la Commission spéciale de 2015, No 25 (https://assets.hcch.net/upload/wop/adop2015concl_fr.pdf).

⁶ Dans ces pays, l'adoption reste souvent un concept étranger ou/et est même interdite (Algérie, Maroc, etc.).

⁷ Les expatriés qui travaillent dans des institutions de prise en charge peuvent même générer un tourisme du bénévolat : ils pourraient s'attacher à un enfant, puis chercher à l'adopter. Sur le tourisme du bénévolat et ses risques, voir <http://www.bettercarenetwork.org/bcn-in-action/better-volunteering-better-care>.

⁸ « Certains candidats à l'adoption ont par exemple résidé, à titre temporaire, suffisamment longtemps dans le pays d'origine pour pouvoir conclure une adoption nationale, avant de rentrer dans leur pays avec l'enfant, contournant ainsi la procédure d'adoption internationale », paragraphe 49, Extrait du rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, Rapport annuel, A/HRC/34/55, 22 décembre 2016, disponible à http://ap.ohchr.org/documents/dpage_e.aspx?si=A/HRC/34/55.

⁹ Voir Bulletin mensuel n° 203 de juillet 2016.

¹⁰ *Supra* 3, Conférence de La Haye de droit international privé (2008), page 110.

